



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Réponse commune de Madame Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice,
et de Monsieur Gilles ROTH, Ministre des Finances,
à la question parlementaire n° 219 du 22 janvier 2024
des honorables Députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan BIANCALANA**

Ad Question n° 1 :

Depuis l'année 2019, un total de 15 nouveaux dossiers ont été ouverts auprès des deux Parquets en relation avec des infractions à la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (ci-après « la Loi »).

Parmi ces 15 dossiers :

- huit dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite,
- trois dossiers font l'objet d'une instruction préparatoire,
- un dossier a fait l'objet d'une dénonciation à un parquet étranger pour cause de compétence territoriale,
- trois dossiers ont été transmis à la police grand-ducale aux fins de faire procéder à une enquête préliminaire.

Depuis l'année 2019, aucune condamnation n'a été prononcée pour des infractions à la Loi.

Le nombre de contrôles de blanchiment que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a effectués auprès des prestataires de jeux de hasard légaux en exécution de la Loi s'élève à :

- 2019 : 1
- 2020 : 1
- 2022 : 1

Ad Question n° 2 :

Les travaux préparatoires en vue d'une adaptation de la Loi sont actuellement en cours. Il est envisagé de proposer une adaptation de la Loi aux développements qui ont vu le jour depuis 1977, c'est-à-dire notamment un renforcement des moyens légaux en vue de la lutte contre les nouvelles formes de jeux illégaux.



Ad Question n° 3 :

L'exploitation d'appareils de jeu sans possibilité de gain est réglée à l'article 3 de la Loi selon lequel ces appareils sont légaux et autorisés de plein droit par la loi s'ils correspondent aux dispositions de cet article, de sorte qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'autorisation sur demande. Ainsi, le Ministère de la Justice ne tient pas de listes de ces exploitants.

Ad Question n° 4 :

Aucune autorisation pour exploiter des paris relatifs à des épreuves sportives sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'a été accordée par le Ministère de la Justice les dernières années, de sorte qu'aucune autorisation n'est actuellement en cours de validité.

L'article 86 du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la Loi établit un barème progressif de prélèvement sur le produit de jeux. Le tarif du prélèvement sur le produit brut de jeux s'établit actuellement comme suit :

- 10 % jusqu'à 45.000 euros,
- 20 % de 45.000,01 à 90.000 euros,
- 30 % de 90.000,01 à 270.000 euros,
- 40 % de 270.000,01 à 540.000 euros,
- 45 % de 540.000,01 à 1.080.000 euros,
- 50 % de 1.080.000,01 à 2.700.000 euros,
- 55 % de 2.700.000,01 à 4.500.000 euros,
- 65 % de 4.500.000,01 à 6.300.000 euros,
- 75 % de 6.300.000,01 à 8.100.000 euros,
- 80 % au dessus de 8.100.000 euros.

Ad Question n° 5 :

Le détail des recettes fiscales annuelles des cinq dernières années en exécution des articles 5 à 13 de la Loi se présentent comme suit :

Recettes brutes jeux de Casino					
Année budgétaire	2019	2020	2021	2022	2023
Montant en €	22.402.686,41	11.907.071,39	21.164.360,76	20.115.215,83	24.216.733,32



En ce qui concerne les autres recettes prévues par la Loi, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n° 35 du 22 décembre 2023.

Ad Question n° 6 :

Le Ministère de la Justice n'a pas reçu de demande formelle pour l'établissement ou la création d'un casino sur le territoire du Grand-Duché les dernières années. Le seul casino actuellement autorisé est le Casino 2000 à Mondorf-les-Bains.

En vertu de l'article 5 de la Loi, et par dérogation au principe de l'interdiction légale générale prévu par cette Loi, il pourra, sous certaines conditions, être accordé aux casinos et établissements similaires, installés dans l'intérêt du tourisme, l'autorisation d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, dans lesquels seront pratiqués certains jeux de hasard.

En vertu de l'article 7 de la Loi, l'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat après rapport du Ministre de la Justice concernant l'enquête d'honorabilité effectuée en application de l'article 11 de la Loi.

A part du contrôle d'honorabilité prévu à l'article 11 de la Loi, l'autorisation est encore subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Avant l'octroi de l'autorisation par le conseil de Gouvernement, les exploitants doivent encore établir que les jeux offerts correspondent aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la Loi. Le respect de ces dispositions est vérifié, dans le cadre de l'instruction administrative du dossier de la demande, par la Police des Jeux du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale.

Ad Question n° 7 :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Tel qu'il résulte de la réponse à la question n° 6, le seul casino actuellement autorisé est le Casino 2000 à Mondorf-les-Bains. Aucun établissement similaire n'est autorisé à exploiter des jeux de hasard, étant encore rappelé que la Loterie Nationale est expressément exclue du champ d'application de la Loi, alors qu'elle est régie par un dispositif légal spécifique.

Luxembourg, le 23 février 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue